



ARRÊTÉ N° *232* du **13 NOV. 2020** portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société FRANCE FIL INTERNATIONAL
sur la commune de Saint-Clément-des-Levées
Installation de traitement de surfaces**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, et créant notamment la rubrique 3260 « *Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³* » ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D3-2003-548 délivré le 22 juillet 2003 à la société BEKAERT HANDLING pour l'exploitation d'un établissement de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sur le territoire de la commune de Saint-Clément-des-Levées, à l'adresse suivante, 12 rue des Mariniers – 49350 Saint-Clément-des-Levées, concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de transfert d'exploitation délivré le 23 février 2007 à la société FRANCE FIL INTERNATIONAL, suite à sa déclaration du 15 décembre 2006 concernant le transfert à son nom de l'exploitation de l'établissement d'équipements de manutention en fil d'acier, situé 12 rue des Mariniers – 49350 Saint-Clément-des-Levées ;

VU la déclaration de l'exploitant du statut IED de ses installations en date du 11 juin 2014, précisant que ses installations sont classées sous la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de la société FRANCE FIL INTERNATIONAL déclarés sur l'application GIDAF pour les années 2015 à 2019 et janvier à juillet 2020 ;

VU l'« étude technico-économique de mise en conformité des rejets du site » daté du 31 juillet 2018, communiquée à l'inspection des installations classées par courriel du 31 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société FRANCE FIL INTERNATIONAL en date du 10 septembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel adressé à l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'article 7.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé qui fixe les valeurs limites en pH, débit, concentration et flux pour les paramètres MES, Zn, Fe, Cr, Cr⁶⁺, DCO, azote global et phosphore total, que doivent respecter les rejets d'eaux résiduelles industrielles issues des installations de traitement de surfaces de l'établissement, après traitement dans une station de détoxification ;

CONSIDÉRANT l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui fixe les valeurs limites de concentration que doivent respecter les eaux résiduelles rejetées par les installations de traitement de surfaces, et en particulier la valeur limite pour le zinc fixée à 3 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j, qui est inférieure à la valeur limite fixée à l'article 7.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 et est donc applicable aux rejets de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'article 7.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé qui dispose que :
« Les valeurs limites fixées à l'article 7.4.2.2 seront applicables dès la mise en service de la deuxième chaîne de zingage ; jusqu'à cette extension, les limites fixées pour les débits journaliers et les flux sont divisés par deux. » ;

CONSIDÉRANT que la deuxième chaîne de zingage autorisée dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 n'a jamais été mise en place et que de fait, les valeurs limites fixées pour les débits journaliers et les flux sont celles de l'article 7.4.2.2 divisées par deux ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de la société FRANCE FIL INTERNATIONAL déclarés sur l'application GIDAF, des dépassements récurrents des valeurs limites en concentration et flux fixées dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, pour les paramètres Zn, Fe, MES et DCO depuis 2015, certaines concentrations atteignant le double de la valeur limite pour les paramètres Zn, Fe et DCO ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.4.2.2 et 7.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé qui dispose :
*« L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en œuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés. Ces dispositifs sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés ; les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Les tubes plongeants dans les bains de traitement de surfaces sont interdits s'ils ne sont pas équipés individuellement de dispositifs de disconnection »*

CONSIDÉRANT l'article 15-5^e alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui dispose :
« Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus. »

CONSIDÉRANT l'article 7.3.1-1^{er} et 2^e alinéas de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé qui dispose :
« Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs

associées. Cette capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. »

CONSIDÉRANT l'article 6.1-2° alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui dispose :
« Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 septembre 2020 sur le site de la société FRANCE FIL INTERNATIONAL, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- l'absence de dispositif de disconnection sur les réseaux d'alimentation en eau potable et d'eau du puits ;
- la présence d'un tuyau d'alimentation en eau des baignoires susceptible d'être en contact avec les baignoires ;
- la rétention de la station de détoxification est en très mauvais état, l'étanchéité n'est plus assurée ;
- la rétention du tunnel de phosphatation avant peinture époxy est vieillissante et son étanchéité n'est plus garantie.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.2.2 et 7.3.1-2° alinéa de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003, et des articles 15-5° alinéa et 6.1-2° alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCE FIL INTERNATIONAL de respecter les dispositions des articles 7.4.2.2 et 7.4.2.3, 7.2.2 et 7.3.1-2° alinéa de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé, et des articles 20, 15-5° alinéa et 6.1-2° alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La Société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.4.2.2 et 7.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en :

- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions des travaux à réaliser et actions à mener pour un retour à la conformité des rejets aqueux ;
- réalisant les travaux et les actions prévus dans son plan d'actions dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la bonne réalisation des travaux et des actions prévus dans son plan d'actions dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté. La date de mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxification sera précisée.

A l'issue des travaux et de la mise en œuvre des actions correctives, le retour à la conformité des rejets aqueux sera appréciée, sur la base des résultats d'autosurveillance, des contrôles externes de recalage ou contrôle inopiné prévus par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003, sur une période d'observations de quatre mois, comptabilisés à partir de la mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxication.

En tout état de cause, la mise en demeure ne pourra être levée qu'à l'issue de cette période d'observation.

Article 2

La Société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé, et de l'article 15-5° alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, en mettant en place des dispositifs de disconnection adaptés pour assurer la protection du réseau public et du réseau d'eau de puits, et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en œuvre dans l'établissement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 3

La Société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.1-2° alinéa de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé, et de l'article 6.1-2° alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en procédant à la réfection des rétentions de la station de détoxication et du tunnel de phosphatation afin d'assurer leur étanchéité, dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de onze mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 4

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société FRANCE FIL INTERNATIONAL par lettre recommandée avec accusé réception et sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Clément des Levées et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint Clément des Levées pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint Clément des Levées et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire - direction de l'interministérialité et du développement durable - bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le maire de Saint Clément des Levées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

